

tribunat n'a pas même eu le mérite qu'on lui concède. Les États italiens n'ont jamais connu ces tyrans (τύραννος, dans le sens grec) que l'on voit partout surgir au sein des cités helléniques. La raison en est claire : la tyrannie suit toujours les excès du suffrage universel : or, les Italiotes ont fermé plus longtemps qu'en Grèce l'entrée des assemblées civiques aux individus non assis sur le sol. A Rome aussi, le jour où les choses changèrent, la monarchie ne se fit pas attendre ; elle vint même, en s'appuyant sur le tribunat. Ne méconnaissons point pourtant les services vrais qu'il a rendus : il a ouvert les voies légales à l'opposition : il a empêché le mal assez souvent ; mais alors même qu'il se montrait utile, il était appliqué à un tout autre usage que celui auquel ses fondateurs l'avaient destiné. L'entreprise était téméraire d'accorder le droit de *veto* aux chefs officiels de l'opposition, et de les faire assez forts pour qu'ils pussent l'exercer à outrance. De tels expédients sont dangereux : ils font sortir de ses gonds la constitution politique, traînant derrière elle comme avant, en dépit d'un vain palliatif, toutes les misères sociales qu'on avait voulu extirper.

Les factions
continuent.

La guerre civile ainsi organisée, suivit son cours. Les partis étaient en face les uns des autres, rangés en bataille, avec leurs chefs à leur tête. D'un côté, le peuple voulant l'amointrissement du pouvoir consulaire et l'agrandissement de la puissance tribunitienne ; de l'autre, l'aristocratie visant à la ruine du tribunat : les plébéiens ayant pour armes l'insubordination légale, avec son impunité désormais assurée, le refus de l'appel militaire, les *actions* tendant à l'amende ou aux condamnations corporelles contre tout fonctionnaire coupable d'attentat aux droits des citoyens, ou tombé sous le coup de leur déplaisir : les nobles leur opposant la force qu'ils ont encore en main, les intelligences avec l'ennemi du

dehors, au besoin même le poignard du meurtrier. On en vint bientôt aux combats dans la rue, aux attaques directes contre les personnes des hauts magistrats. La tradition rapporte que des familles entières quittèrent alors la ville et allèrent chercher une plus paisible existence dans les États voisins. Je suis tenté d'en croire la tradition. Il fallait, en effet, de grandes vertus civiques aux Romains, non pas pour s'être donné une pareille constitution, mais pour la supporter sans se dissoudre, et pour traverser, sans y périr, les plus terribles convulsions. Un épisode fameux de ces temps est l'orageuse vie de *Caius Marcius*, le plus brave parmi les hommes de la noblesse, et surnommé *Coriolan*, parce qu'il avait pris la ville de *Corioles*¹. En 263, mécontent de l'échec de sa candidature pour le consulat, dans les comices des centuries, il aurait, dit-on, proposé de suspendre la vente des blés tirés des magasins de l'État, et d'arracher aux souffrances d'un peuple affamé sa renonciation à l'institution tribunitienne : il aurait purement et simplement, suivant d'autres, demandé son abolition. Mis par les tribuns en accusation capitale, il aurait quitté la ville, pour revenir à la tête d'une armée volsque : mais au moment de conquérir sa patrie pour le compte de l'ennemi, sa conscience se serait émue devant les reproches de sa mère ; et, rachetant sa première trahison par une trahison nouvelle envers ses hôtes, il les aurait expiées toutes les deux en mourant. Cette histoire est-elle vraie ? je ne saurais l'affirmer : mais, quoi qu'il en soit, au milieu même des détails naïfs où se complait la gloriole patriotique des annalistes de Rome, notre regard pénètre jusque dans le vif des plaies et des hontes de ces temps. Disons-en tout autant du récit de la prise du Capitole par une bande d'exilés politiques, sous la con-

Coriolan.

491 av. J.-C.

¹ [*Coriola* ou *Corioli*, au sud-ouest d'*Albe la Longue*, appartenant aux Volsques. — Nibby la place sur le *Monte-Giove*.]

400 av. J.-C.

duite d'*Appius Herdonius* (en 294). Ils avaient appelé les esclaves aux armes : il fallut un combat acharné et des secours rapidement amenés par les gens de Tusculum, pour briser l'effort de ce précurseur de Catilina et de ses bandes. Bon nombre d'autres faits contemporains, toujours dénaturés par les chroniques mensongères des familles romaines, portent le cachet des mêmes haines et du même fanatisme : tels sont, la suprématie un instant conquise par les *Fabiens*, qui donnent régulièrement à Rome l'un de ses deux consuls, pendant les années

485-479 av. J.-C.

qui vont de 269 à 275 ; la réaction qu'ils soulèvent ; leur expatriation et leur destruction par les Étrusques, sur les bords de la Crémère ¹ (277). C'est à la suite de cette querelle, peut-être, que l'un des consuls, tout au moins, se vit privé du droit, acquis à tous les magistrats jusque-là, de désigner son successeur à l'élection du peuple (vers 273). Citons un fait odieux encore, le meurtre du tribun *Gnaeus Genucius*, qui avait osé demander compte de leur conduite à deux consulaires, et qui fut trouvé sans vie dans son lit, le matin même du jour fixé pour l'accusation (281). Ce crime fut aussitôt suivi du vote de la loi *Pubilia* (283), simple plébiscite que les nobles n'osèrent pas combattre. Nous ne savons pas si c'est elle qui a porté les tribuns de deux à cinq, ou si déjà ce dernier nombre existait légalement : dans tous les cas, elle a retiré leur élection aux *curies*, pour la donner aux *tribus* (*comitia tributa*) : accroissant d'autant plus la puissance tribunitienne, que désormais les tribuns sont nommés par les comices même dont la convocation leur appartient exclusivement.

Loi agraire
de
Spurius Cassius.

Mais tous ces incidents de la querelle des partis sont rejetés dans l'ombre par un événement d'une bien autre portée dans ses conséquences ; j'entends parler de la ten-

¹ [Aujourd'hui l'*Acqua-Traversa*, en Etrurie, non loin du bourg actuel de *Baccano*.]

tative de *Spurius Cassius*, qui voulut abattre la toute-puissance des riches, et couper court ainsi à la source du mal. *Spurius Cassius* était patricien : nul, dans le patriciat, ne le dépassait par le rang ou par l'illustration. Deux fois triomphateur, et consul pour la troisième fois (268), il fit dans l'assemblée du peuple une motion tendant à un arpentage général des terres publiques, à leur location par bail au profit du Trésor, pour partie, et à leur partage entre tous les nécessiteux, pour le surplus. En d'autres termes, il voulut enlever au sénat la faculté de disposer du domaine, et, s'appuyant sur la masse des citoyens, il s'efforça de mettre fin au système égoïste des *occupations*. Il espérait, sans doute, que sa réputation personnelle, que la justice et la sagesse de ses propositions seraient assez puissantes pour vaincre les passions orageuses et les défaillances des partis : il se trompait ; la noblesse se leva comme un seul homme, les plébéiens riches marchèrent avec elle : le commun peuple lui-même se montra mécontent, parce que, suivant en cela la justice et le droit fédéral, *Cassius* avait aussi réclamé pour les alliés latins leur part dans les *assignments* proposées. *Cassius* dut mourir ; peut-être est-il vrai, comme on l'a dit, qu'il avait aspiré à la royauté. En réalité, il avait voulu, comme les rois, protéger les petits citoyens contre les excès de sa propre caste. La loi agraire fut enterrée avec lui : mais de son tombeau sortit un spectre, que les riches virent se dressant tous les jours devant eux, jusqu'à ce qu'enfin la république s'écroulât dans les luttes intestines dont l'ère a dès maintenant commencé.

Ici se place une autre et mémorable tentative. Conférer au plus humble l'égalité devant la loi, au moyen d'institutions plus régulières et plus efficaces, n'était-ce pas du même coup rendre le tribunat inutile ? En vertu de la motion du tribun *Gaius Terentilius Arsa*, une com-

486 av. J.-C.

Les décemvirs.

mission de cinq citoyens (*quinqueviri*) fut nommée, avec charge de réunir en un corps du droit civil les lois que les consuls seraient tenus de suivre à l'avenir, lorsqu'ils rendraient la justice. Dix années s'écoulèrent avant que la motion ne reçût son exécution; dix années de combats acharnés entre les ordres, de troubles intérieurs, ou de guerres au dehors. L'obstination était égale des deux parts, le parti du gouvernement empêchant à tout prix le projet de loi de passer; et le peuple s'entêtant à nommer toujours les mêmes hommes au collège des tribuns.

457 av. J.-C.

On se fit des concessions pour ramener la paix; en 297, les tribuns furent portés de cinq à dix (était ce là une innovation heureuse?). L'année suivante, le plébiscite *Icilien*, qui compta parmi les privilèges assurés au peuple sous la foi du serment, ordonna que l'Aventin, jusque là consacré au culte, et inhabité, serait divisé en parcelles à bâtir, et donné à titre héréditaire aux plus pauvres citoyens. Le peuple prit ce qu'on lui donnait; puis il continua à réclamer des lois. Enfin, en l'an 300, l'accord fut conclu: il dut être procédé à la rédaction du code; et une ambassade eut à se rendre d'abord en Grèce pour en rapporter les lois de *Solon* et les autres lois helléniques. Au retour des ambassadeurs (303), dix nobles furent nommés *décemvirs*, avec mission de rédiger les lois romaines; ils eurent l'autorité suprême au lieu et place des consuls (*decemviri consulari imperio legibus scribundis*): le tribunat fut suspendu ainsi que le recours par appel; et les nouveaux magistrats s'obligèrent seulement à ne pas attenter aux libertés jurées du peuple. Allons au fond de toutes ces mesures, nous n'y trouverons d'autre et principal objet que la limitation du pouvoir consulaire par le texte de la loi écrite, au lieu et place du tribunat. Il semble qu'on fût alors convaincu de l'impossibilité de prolonger une situation où l'anarchie officielle et permanente conduisait forcé-

454

451.

ment à la ruine de l'État, sans aucun profit pour personne. Tous les hommes sérieux en conviendront: les immixtions des tribuns dans l'administration, les accusations continuelles dirigées par eux contre les fonctionnaires étaient la source d'un mal incessant: le seul bienfait qu'ils eussent apporté au petit citoyen, c'était de lui avoir ouvert un recours contre la justice partielle et passionnée du patriciat: comme une sorte de tribunal de cassation, ils tenaient en bride l'arbitraire de la haute magistrature. Nul doute qu'en concédant aux plébéiens la rédaction du Code des lois, les patriciens n'aient exigé, en échange, l'abolition du tribunat, devenant désormais un rouage inutile; et tout semble indiquer, entre les deux partis, l'existence d'une convention de ce genre. Comment les choses devaient-elles être réglées, après la publication du code? nous ne le savons pas bien; il se peut même que le compromis ne l'ait pas clairement précisé. Dans la pensée commune, je le suppose, les décemvirs devaient, à leur retour, proposer au peuple de renoncer à ses tribuns, remettant désormais aux consuls une compétence juridictionnelle, non plus comme autrefois, arbitraire, mais déterminée par la lettre de la loi écrite. Un tel plan, s'il a existé, était sage; mais les esprits, agités par la passion politique, accepteraient-ils cet arbitrage de paix? Les décemvirs de l'an 303, apportèrent leur projet de loi devant le peuple, qui le vota, et voulut qu'il fût gravé sur dix tables d'airain, puis attaché dans le *Forum*, à la tribune aux harangues, devant la *curie*. Toutefois, des additions paraissant nécessaires, dix autres décemvirs furent élus pour l'an 304, lesquels devaient compléter la loi en rédigeant deux tables supplémentaires. Ainsi fut promulguée la loi fameuse des XII Tables, le premier et l'unique code de Rome. Issue, comme on voit, d'une transaction entre les deux partis, elle n'apportait pas, dans le droit

Les lois
des XII tables

451 av. J.-C.

450.

préexistant, des innovations bien profondes, ou dépassant, en tant que règlements de police, la mesure des nécessités du moment. En matière de crédit, par exemple, les XII Tables se contentent d'adoucir le sort du débiteur, en fixant un taux assez bas, ce semble, au *maximum* de l'intérêt des capitaux (10 pour 100); en menaçant l'usurier d'une peine sévère, plus sévère même que la peine du vol : c'est là un de leurs traits caractéristiques. Mais les rigueurs de la procédure ne sont pas modifiées dans leurs principales formalités. Encore moins y est-il question de changements dans l'état et le droit des divers ordres. Les domiciliés se distinguent toujours de ceux qui ne sont point établis. Les mariages, entre les nobles et les plébéiens, sont de nouveau interdits; enfin, pour mieux circonscrire les pouvoirs jadis arbitraires du magistrat, et, pour assurer au peuple les garanties qui lui sont dues, il est expressément écrit que la loi ancienne le cède à la loi nouvelle; et qu'il ne sera plus voté de plébiscite contre un seul individu¹. Une autre disposition non moins remarquable, l'appel au peuple assemblé dans les *tribus*, est interdit en matière capitale : l'appel devant l'*assemblée centuriate* demeure autorisé, ce qui justement s'explique par la suppression de la puissance tribunitienne, et conséquemment de la juridiction criminelle des tribuns (pp 39, 40). L'importance politique des XII Tables réside donc bien moins dans les innovations de leur texte, que dans l'obligation expressément imposée aux

¹ [*Ne privilegia irroganto*. — On a plusieurs fois tenté de réunir et de classer les fragments des XII Tables qu'on rencontre épars chez les divers écrivains de l'antiquité. La *restitution*, due aux efforts de J. Godfroy, a été reproduite, avec corrections, par Dirksen, par Zell, par Bœcking. M. Ch. Giraud a publié le travail des deux premiers, à l'appendice de sa savante *Hist. du Droit rom.* (Aix et Paris, 1847), pp. 465 et suiv. — V. aussi ch. II, pp. 59 et s. — Nous y renvoyons les curieux.]

consuls de suivre à l'avenir toutes les formalités et les règles d'un droit écrit. De plus, ce code, placardé en plein *forum*, va soumettre l'administration de la justice au contrôle d'une publicité efficace; et le magistrat se verra contraint d'appliquer à tous une loi égale et commune.

La législation de Rome était achevée : il ne restait plus aux décevirs qu'à publier les deux dernières tables, puis à faire place aux magistratures normales. Ils tardèrent; et sous le prétexte que leur loi additionnelle n'était pas tout à fait prête, ils prorogèrent d'eux-mêmes leur charge au delà de l'année, chose admissible selon le droit public, où le magistrat nommé à temps ne cessait pas ses fonctions tant qu'il ne les avait pas formellement résignées. Par quelle raison les décevirs agissaient ils ainsi ? Il est difficile de le dire. J'estime qu'en se continuant irrégulièrement dans leurs pouvoirs, ils ne cédaient pas seulement à un mobile personnel. Le parti des nobles craignait sans doute, qu'à la restauration du consulat le peuple ne voulût joindre aussi celle de ses tribuns, et l'on tenta de différer, je suppose, la nomination des consuls jusqu'au moment propice, où l'on pourrait les dégager des entraves des lois *Valeriae*. La fraction modérée de l'aristocratie, les *Valériens* et les *Horatiens* à sa tête, aurait voulu arracher au sénat la mise hors de charge des décevirs; mais le principal d'entre eux-ci, le champion ardent de la faction des *ultra* parmi les nobles, sut aussi l'emporter parmi les sénateurs. Le peuple se soumit. La levée d'une double armée se fit sans difficulté sérieuse, et la guerre fut commencée contre les Sabins et les Volsques. Mais tout à coup l'ancien tribun *Lucius Siccus Dentatus*, le plus brave soldat de Rome, qui avait combattu dans cent vingt batailles, et montrait sur son corps quarante-cinq glorieuses blessures, est trouvé mort devant le camp, assassiné, dit-on, à l'instigation des décevirs. La

Chute
des décevirs.

révolution fermentait dans les esprits, elle éclata bientôt. On sait l'inique sentence d'Appius dans le procès fait à la fille du centurion *Lucius Virginius*, fiancée de l'ex-tribun *Lucius Icilius*. Revendiquée comme esclave par un adversaire aposté, Appius la condamne et l'arrache à sa famille, lui ôtant et ses droits et sa liberté. Le père la soustrait au déshonneur qui l'attend, en lui enfonçant en plein *Forum* un couteau dans le sein. Mais pendant que le peuple stupéfait de cet acte inouï entoure et contemple le cadavre de la belle et jeune victime, le décemvir ordonne à ses licteurs d'amener devant son tribunal où il les jugera sans appel, et le père et le fiancé qui ont osé enfreindre ses ordres. La mesure était comble. Protégés par la fureur des masses, *Virginius* et *Icilius* échappent aux appariteurs du despote; et, pendant que dans Rome le sénat hésite et tremble, ils se montrent dans les deux camps, avec les nombreux témoins de la tragédie de la veille. Ils racontent le crime monstrueux d'Appius : tous les yeux s'ouvrent : voient l'abîme où vont tomber les garanties nouvelles de la loi, si la puissance tribunitienne ne veille pas à leur maintien; et les fils alors refont l'œuvre de leurs pères. Les armées quittent derechef les généraux, elles marchent sur Rome, traversent militairement la ville, vont de nouveau sur le *Mont-Sacré*, et renomment des tribuns. Les décemvirs s'obstinant dans le refus de leur démission, les soldats rentrent dans Rome, les tribuns à leur tête, et campent sur l'*Aventin*. La guerre civile, la guerre des rues est imminente ! A la dernière heure enfin, les décemvirs déposent les pouvoirs qu'ils ont usurpés et qu'ils déshonorent; et *Lucius Valérius* et *Marcus Horatius* se font les intermédiaires d'un second pacte, aux termes duquel le tribunat sera rétabli. Les décemvirs sont poursuivis : les deux plus coupables *Appius Claudius* et *Spurius Oppius* s'ôtent la vie dans leur prison; les huit au-

tres s'en vont en exil, et leurs biens sont confisqués. Les représailles menaçaient d'aller plus loin encore; mais un tribun du peuple, le sage et honnête *Marcus Duilius* s'interpose : son *veto* arrête tous les autres procès.

Tel est le récit des chroniqueurs : comme d'habitude ils s'attachent aux faits extérieurs, et laissent les causes dans l'ombre. Je ne crois pas que les actes impies de quelques-uns des décemvirs aient à eux seuls provoqué la restauration du tribunat. Celui-ci aboli, les plébéiens perdaient l'unique poste politique auquel il leur était donné d'arriver. Leurs chefs n'avaient pas renoncé sérieusement à un tel avantage; et ils ont dû avidement saisir la première occasion qui s'offrait de montrer au peuple toute l'inefficacité de la lettre morte de la loi, comparée à l'énergique tutelle de la puissance tribunitienne. L'orgueil insensé des nobles, allant choisir les décemvirs parmi les plus ardents zéloteurs de la faction aristocratique, précipita la crise; et tous les plans de concorde furent emportés comme des toiles d'araignée devant la fureur des partis.

Le nouveau compromis est tout en faveur des plébéiens, cela va de soi. Il restreint tout d'abord la puissance de la noblesse. Le code des lois civiles, arraché précédemment à celle-ci, avec ses deux tables additionnelles récentes, survit dans son entier, et les consuls s'obligent, en jugeant, à le suivre à la lettre. Les tribuns n'ont plus la connaissance des causes capitales; mais par voie de compensation grande, il est enjoint à tout magistrat, au dictateur lui-même, d'accorder l'*appel* par mesure générale au moment de son élection. Quiconque institue un fonctionnaire contrairement à cette règle encourt la peine de mort. Du reste, le dictateur conserve tous ses anciens pouvoirs; et le tribun du peuple ne peut s'en prendre à ses ordonnances comme à celles du consul. Au tribun aussi la compétence est laissée pour toutes

Restauration
du tribunat.

44^e av J.-C.

les causes de simple amende; il continue de déférer sa sentence aux comices des tribus, s'il le juge utile. Il a donc encore le moyen de lutter contre un adversaire du peuple, et d'anéantir même son existence civile. Mais le compromis innove en ce qui touche l'administration publique et les finances. Une part d'influence plus grande y est faite aux tribuns et à leurs comices. La gestion de la caisse militaire, enlevée aux consuls, est donnée à deux trésoriers-payeurs (*questores*), nommés pour la première fois en 307 par les tribuns, dans l'assemblée des tribus, mais choisis parmi les patriciens. Cette élection fut le premier *plébiscite* universellement tenu pour loi; à son occasion aussi les tribuns acquirent le droit d'en référer aux augures et au vol des oiseaux. Enfin, et par l'effet d'une concession plus importante encore, ils obtinrent voix consultative dans le sénat. Celui-ci aurait cru d'abord porter atteinte à sa propre dignité s'il leur avait donné place dans la salle des séances : assis sur un banc près de la porte, ils purent de là suivre les délibérations. Peu importe : à dater de ce jour, les tribuns étaient en mesure de combattre les sénatus-consultes qui ne leur agréaient pas; et il s'établit insensiblement en principe que leur opposition suffisait pour arrêter avant le vote la décision sénatoriale, ou celle de l'assemblée du peuple. Afin de prévenir toute falsification ou substitution, il fut aussi ordonné que les sénatus-consultes seraient déposés à l'avenir en double exemplaire, l'un, dans le temple de Saturne, sous la garde des questeurs patriciens, et l'autre, dans le temple de Cérès, sous la garde des édiles plébéiens. Ainsi se termina cette longue lutte : commencée d'abord pour renverser la puissance tribunitienne, elle lui apporta la consécration entière de son droit. Les tribuns annulent désormais selon leur bon plaisir, et les actes de l'administration attaqués par la partie lésée, et les décisions générales des

pouvoirs constitutionnels. Les serments les plus saints, les malédictions les plus redoutables de la religion furent appelés à garantir l'inviolabilité de leur personne, la durée permanente de leur institution, et le maintien au complet de leur collège. Jamais, depuis ce jour, nul n'a tenté dans Rome de provoquer leur suppression.